

**CONVENTION PORTANT CREATION DU SERVICE
INTERETABLISSEMENTS DE COOPERATION DOCUMENTAIRE
DE TOULOUSE-**

[TEXTE CONSOLIDÉ au 1^{er} janvier 2006, et modifié au 1^{er} janvier 2009]

Entre :

L'Université des Sciences Sociales - Toulouse 1, représentée par son Président,

L'Université Toulouse le Mirail, représentée par son Président

L'Université Paul Sabatier, représentée par son Président

L'Institut National Polytechnique, représenté par son Président

L'Institut National des Sciences Appliquées, représenté par son Directeur

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche Jean-François Champollion à Albi représenté par son Directeur

L'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE), représenté par son Directeur Général

Et en application du code de l'Education - livre VII.- Titre 1 Article L 714.1 et le décret n°85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n°91-120 du 27 mars 1991 sur les services de la documentation des établissements d'Enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Article 1

Il est créé un service interétablissements de coopération documentaire (SICD) commun à l'université des Sciences Sociales, l'Université de Toulouse le Mirail, l'Université Paul Sabatier, l'Institut National Polytechnique, l'Institut National des Sciences Appliquées, l'ISAE et le Centre de Formation et de Recherche J.F. Champollion à Albi, conformément aux dispositions du décret modifié n° 85-694 du 4 juillet 1985. Il est rattaché pour sa gestion au PRES Université de Toulouse.

Article 2

Les établissements co-contractants ayant constitué chacun un Service Commun de Documentation (SCD) confient au SICD les missions énumérées à l'article 3 ainsi que toute autre mission qu'ils conviendraient de lui confier.

Article 3

Les articles 3 et 4 créant le Service Interétablissements de coopération documentaire de Toulouse sont remplacés par le texte suivant :

Le SICD développe la concertation en matière de politique documentaire. Il lui appartient à cet effet de :

- Coordonner la participation aux réseaux documentaires extérieurs
- Favoriser la coopération documentaire à Toulouse et en Midi-Pyrénées, en particulier en organisant la concertation sur les politiques d'abonnements, et l'acquisition de ressources documentaires électroniques intéressant l'ensemble des établissements
- Gérer et développer le catalogue collectif des établissements co-contractants et des partenaires notamment au sein du Réseau universitaire toulousain.
- Conserver, restaurer, communiquer et valoriser, notamment par la numérisation, les documents anciens confiés par les établissements.
- Définir et mettre en œuvre des actions de formation dans son champ de missions à l'intention des personnels et des usagers des bibliothèques du réseau, avec le concours des organismes compétents (CFCB, ENSSIB, ABES) et des structures qui lui sont rattachées (URFIST).
- Gérer les projets concernant la documentation que les établissements co-contractants décideront de conduire au niveau du site Midi-Pyrénées

Article 4

La composition du Conseil de Coopération documentaire interuniversitaire fixée comme suit :

- 7 membres de droit : les Présidents ou les directeurs des établissements contractants

- 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil de Coopération sur la proposition des chefs des établissements contractants
- 7 représentants des étudiants (1 par établissement)
- 10 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants ou chercheurs (deux par établissement) sauf 1 pour l'INP, 1 pour l'INSA, 1 pour le Centre universitaire de Formation et de Recherche Jean-François Champollion à Albi
- 10 représentants élus du personnel (1 par SCD et 3 pour le SICD)

A l'exception des représentants élus du personnel et des personnalités extérieures, les membres du conseil de coopération documentaire interuniversitaire sont désignés parmi les membres des conseils de la documentation du SCD respectif par le conseil d'administration de chacun des établissements co-contractants.

Le conseil est présidé par le président du PRES Université de Toulouse.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 5

Le conseil de coopération documentaire interuniversitaire se réunit au moins deux fois par an. La convocation est faite soit par le Président du conseil de coopération de sa propre initiative et après avis du directeur du SICD, soit de droit à la demande du tiers de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le conseil. Chacun des membres présents peut disposer de deux procurations.

Le conseil de coopération documentaire donne son avis sur la politique interuniversitaire de documentation. Il se prononce sur les règles de fonctionnement du S.I.C.D., sur les projets de convention entre le S.I.C.D. et des organismes extérieurs aux établissements co-contractants. Il élabore des propositions en ce qui concerne les missions énumérées à l'article 3. Il examine le budget du service interétablissements de coopération documentaire et le propose après avis des conseils d'administration de chacun des établissements contractants, à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement.

Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire participe aux travaux du conseil, dont il est le rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.

Les directeurs des SCD présentent au conseil de coopération documentaire interétablissements un rapport annuel sur la politique

documentaire de leur établissement. Le conseil propose toutes mesures propres à favoriser la coopération.

Article 6

Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire est nommé par le Ministre après avis des Présidents d'établissement contractants.

Article 7

Le directeur dirige le service interétablissements de coopération documentaire.

Il prépare le budget du service interétablissements de coopération documentaire, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement de rattachement, après avis du conseil de coopération documentaire interétablissements.

Par délégation du Président de l'Université de rattachement, le directeur exécute le budget propre du service interétablissements de coopération documentaire en qualité d'ordonnateur secondaire et dirige le personnel affecté au service interétablissements de coopération documentaire.

Le directeur du service interétablissements de coopération documentaire, ou son représentant peut être entendu par les différents conseils des établissements contractants sur les questions concernant la documentation.

Article 8

Les ressources du service interétablissements de coopération documentaire comprennent :

- Les dotations que les établissements contractants conviennent de lui allouer ;
- les recettes perçues en contrepartie de services rendus dont les tarifs sont arrêtés chaque année par le Conseil de coopération documentaire ;

Le service peut en outre percevoir une dotation contractuelle et, le cas échéant, des subventions de fonctionnement et d'équipement versées par l'état ou d'autres collectivités publiques.

Article 9

Cette convention est complétée par une annexe financière précisant les contributions de chaque établissement contractant au financement du S.I.C.D. et leur mode d'actualisation ;

Article 10

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2009 ¹. Elle est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée avec préavis d'un an.

¹ 1^{er} septembre 1995 pour la convention initiale.